

**Chemin :****Code de l'éducation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Principes généraux de l'éducation.
 - ▶ Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement.
 - ▶ Chapitre III : Objectifs et missions de l'enseignement supérieur
 - ▶ Section 3 : Construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Article D123-13

L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise par :

- a) Une architecture des études fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat ;
- b) Une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement ;
- c) La mise en oeuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit " système européen de crédits-ECTS " ;
- d) La délivrance d'une annexe décrivant les connaissances et aptitudes acquises dite " supplément au diplôme " afin d'assurer la lisibilité des diplômes dans le cadre de la mobilité internationale.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'éducation annexe

Cité par:

Décret n°87-347 du 21 mai 1987 - art. 1 (Ab)
Décret n°94-1015 du 23 novembre 1994 - art. 1 (Ab)
Décret n°95-665 du 9 mai 1995 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 6 mars 1997 - art. 47 (Ab)
Arrêté du 12 avril 2005 - art. 4 (Ab)
Arrêté du 3 août 2005 - art. 24 (V)
Arrêté du 19 juin 2007 - art. 7 (V)
Arrêté du 17 juillet 2008 - art. 1, v. init.
Arrêté du 26 juillet 2010 - art. 3 (VT)
Arrêté du 1er août 2011 - art. 18 (VD)
Décret n°2011-995 du 23 août 2011 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 24 avril 2012 - art. 11 (VD)
Arrêté du 22 janvier 2014 - art. 4 (VD)
Décret n°2014-576 du 3 juin 2014 - art. 1 (V)
ARRÊTÉ du 16 juin 2014 - art. 6, v. init.
ARRÊTÉ du 25 février 2015 - art. 1 (VD)
ARRÊTÉ du 20 juillet 2015 - art. 5 (V)
ARRÊTÉ du 20 juillet 2015 - art. 5 (V)
Arrêté du 18 avril 2016 - art., v. init.
Arrêté du 19 août 2016 - art. 4 (V)
Code de l'éducation - art. D123-12 (V)
Code de l'éducation - art. D123-14 (V)
Code de l'éducation - art. D611-4 (V)
Code de l'éducation - art. D612-21 (V)
Code de l'éducation - art. D636-48 (V)
Code de l'éducation - art. D642-14 (V)
Code de l'éducation - art. D642-34 (V)
Code de l'éducation - art. D642-53 (V)

Code de l'éducation - art. D643-1 (V)
Code de l'éducation - art. D643-36 (V)
Code du sport. - art. Annexe II-1 (art. A212-1) (M)
Code rural - art. D811-139 (V)

Codifié par:

Décret 2004-703 2004-07-13 JORF 24 février 2004

Anciens textes:

Décret 2002-482 2002-04-08 art. 2
Décret n°2002-482 du 8 avril 2002 - art. 2 (Ab)